



LOI SUR LES STUPEFIANTS - PROCEDURE RELATIVE AUX PRODUITS CANNABIQUES

Type : ordre de service	No : OS PRS.06.02
Domaine : procédures de service	
Rédaction : F. Boll	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 01.10.2013	Mise à jour : 18.07.2018

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les conditions d'application de la procédure relative aux produits cannabiques.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, ci-après : LStup) RS 812.121.
- Loi fédérale sur la circulation routière (ci-après : LCR) RS 741.01.

Directives de police liées

- Amendes d'ordre, OS PS II 1.21.
- Contravention - arrestation provisoire en flagrante contravention, OS PRS.01.02.
- Gestion des pièces à conviction, OS PRS.02.03.

Autorités et fonctions citées

- N.A.

Entités citées et abréviations

- Amende d'ordre (ci-après : AO).
- Cellule de gestion de la police judiciaire (ci-après : CGPJ).
- Greffe des pièces à conviction (ci-après : GPC).
- Service des contraventions (ci-après : SDC).
- Services de gendarmerie.
- Police judiciaire (ci-après : PJ).
- Service des pièces à conviction (ci-après : SPEC-Police).
- Base de gestion des séquestres (ci-après : BGS).

Mots-clés

- Stupéfiant.
- Drogue.
- Consommation.
- Amende d'ordre.
- Cannabidiol (ci-après : CBD).
- Tétrahydrocannabinol (ci-après : THC).
- Produits cannabiques.

Annexes

- Annexe 1 : gestion de l'information et des saisies par le SPEC-Police.

- Annexe 2 : schéma casuistique.

1. GENERALITES

Le présent ordre de service s'applique uniquement aux stupéfiants ayant des effets de type cannabique.

1.1. Procédure ordinaire

1.1.1. Délits

Lorsque les stupéfiants sont détenus dans un but autre que celui visant à assurer sa propre consommation, le détenteur devra être poursuivi pour infraction à l'article 19 LStup.

1.1.2. Contraventions

Lorsque les stupéfiants sont consommés, en quantités non minimales – soit plus de 10 grammes – afin d'assurer sa propre consommation, l'individu concerné sera passible d'une amende (article 19a LStup).

Lorsqu'une infraction à l'article 19 LStup est commise pour assurer une consommation personnelle, par exemple lorsque les stupéfiants sont détenus, en quantités non minimales – soit plus de 10 grammes – l'individu concerné sera passible d'une amende (article 19a LStup).

1.2. Procédure simplifiée (procédure relative aux amendes d'ordre)

Lorsque les stupéfiants sont détenus et consommés effectivement par une personne majeure, en quantités minimales – soit au maximum de 10 grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique – celle-ci devra se voir infliger une AO (article 28b LStup).

Il s'agit ici de produits cannabiques de type "marijuana".

Pour les résines ou si la marchandise est destinée à un trafic, et non pas à la consommation personnelle, la procédure ordinaire s'applique.

Les personnes mineures ne sont pas concernées par cette procédure simplifiée. La procédure ordinaire s'applique.

La procédure simplifiée ne s'applique pas non plus si le contrevenant consomme du cannabis et commet simultanément une autre infraction.

Le montant forfaitaire de l'amende a été fixé à CHF 100.-.

A l'instar des AO infligées pour les infractions à la LCR, celles relatives à la consommation de cannabis pourront être payées immédiatement ou dans un délai de 30 jours.

1.3. Comportements non punissables

Lorsque les stupéfiants sont détenus par une personne majeure, en quantités minimales – soit au maximum de 10 grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique – en vue d'une consommation personnelle, le comportement n'est pas punissable (article 19b LStup).

Lorsque les stupéfiants sont détenus par une personne majeure, en quantités minimales – soit au maximum de 10 grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique – en vue de permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, le comportement n'est pas punissable (article 19b LStup).

Lorsque les stupéfiants à base de cannabis contiennent moins de 1 % de THC, ils ne sont pas soumis à la loi sur les stupéfiants.

2. BASES LEGALES

Articles 19, 19a, 19b et 28b LStup.

3. PERSONNEL COMPETENT

Sont compétents pour effectuer les démarches liées à cet OS :

- les fonctionnaires de police;
- les agents des polices municipales.

4. PRODUITS CANNABIQUES

Tout produit cannabique dont le taux de THC moyen est supérieur ou égal à 1% est considéré comme un produit illégal.

Tout produit cannabique dont le taux de THC moyen est inférieur à 1% est considéré comme un produit légal.

Le principe de base lors d'un contrôle est que le produit cannabique contient du THC à un taux supérieur ou égal à 1%, et qu'il constitue un produit stupéfiant interdit. Ainsi le produit est saisi et la procédure décrite dans le présent OS est appliquée.

Si des éléments objectifs laissent penser à la présence de CBD, soit du cannabis légal avec un taux de THC inférieur à 1% (déclaration de la personne contrôlée, emballage, facture d'achat, ...), le test d'orientation, décrit ci-dessous, doit être effectué avec l'accord de la personne. L'accord et l'utilisation du test doivent être protocolés, sur le sachet scellé. En cas de refus de la personne, le produit doit être considéré comme illégal et il faut suivre les processus décrits au point 5.

4.1. Test d'orientation

Le test d'orientation permet de déterminer de manière rapide et fiable si le produit cannabique est à un taux supérieur ou égal ou inférieur à 1%. Il s'agit d'un test colorimétrique dont la coloration permet de distinguer la présence de THC à un taux

supérieur ou égal à 1% ou de CBD. Par contre, il n'est pas utilisable pour tester des graines, ni des plants de cannabis.

Si le résultat du test indique la présence d'un taux de THC supérieur ou égal à 1%, la procédure décrite dans cet OS est appliquée.

Si le résultat du test indique que le produit en question a un taux de THC inférieur à 1%, le produit cannabique est considéré comme légal. Le produit est rendu au détenteur et la procédure s'arrête.

Dans les deux cas, le test peut être détruit. Il est également à noter qu'aucune indemnisation n'est perçue par le détenteur.

5. MODALITES D'APPLICATION

Une description de la gestion de l'information et des saisies par le SPEC-Police ainsi qu'un schéma casuistique (cf. Annexe 1 et 2) sont annexés pour aider à la lecture de cet OS.

5.1. Flagrant délit de consommation de produit cannabique

5.1.1. Consommation jusqu'à 10 grammes de cannabis (article 28b LStup)

- La marchandise consommée (par exemple un joint en train d'être fumé) est saisie;
- une amende d'ordre est délivrée pour un montant de CHF 100.-;
- le carnet d'AO est complété en cochant le point "A contrevenu à la LStup art 19a";
- le fichet jaune de l'AO est transmis au SDC;
- une inscription BGS avec l'identité du consommateur est créée;
- mentionner le numéro de l'AO dans la rubrique nom de l'affaire de l'inventaire BGS;
- la saisie est transmise au SPEC-Police.

5.1.2. Consommation de plus de 10 grammes de cannabis (article 19a LStup)

- La marchandise consommée est saisie;
- un rapport de dénonciation est rédigé et transmis à l'autorité compétente;
- une inscription BGS avec l'identité du consommateur est créée;
- mentionner le numéro de l'AO dans la rubrique nom de l'affaire de l'inventaire BGS;
- la saisie est transmise au SPEC-Police.

5.2. Possession de produit cannabique

5.2.1. Possession de plus de 10 grammes de cannabis (article 19a LStup)

- La marchandise est saisie;
- un rapport de dénonciation est rédigé et transmis à l'autorité compétente;
- une inscription BGS avec l'identité du détenteur est créée;
- mentionner le numéro de l'AO dans la rubrique nom de l'affaire de l'inventaire BGS;
- la saisie est transmise au SPEC-Police.

5.2.2. Possession jusqu'à 10 grammes de cannabis (article 19b LStup)

- La marchandise est saisie, malgré que la personne ne soit pas punissable; en effet, le produit reste illégal même si la détention n'est pas punissable;
- le carnet d'AO est complété en cochant le point "LfStup 19b – détention de moins de 10 grammes – saisies en vue de destruction";
- le fichet jaune de l'AO est transmis au SDC;
- une inscription BGS avec l'identité du détenteur est créée;
- mentionner le numéro de l'AO dans la rubrique nom de l'affaire de l'inventaire BGS;
- la saisie est transmise au SPEC-Police.

6. CARNET - MATERIEL

6.1. Carnet

Le personnel concerné dispose d'un carnet personnel, spécifique à ce type d'AO.

Ce carnet permet de délivrer une quittance en cas de paiement immédiat, ou un formulaire « délai de réflexion » si le paiement est différé.

Chaque AO est accompagnée d'un bulletin de versement.

L'éventuelle saisie de stupéfiants sera placée dans un sachet scellé qui sera agrafé au feuillet destiné au SPEC-Police. Le numéro de l'AO sera noté sur le sachet.

Le carnet comprend 4 feuillets qui se répartissent comme suit :

1. Jaune - SDC (original).
2. Vert - SPEC-Police (transmis à ce service uniquement en cas de saisie).
3. Rose - souche (qui reste attaché au carnet).
4. Blanc - contrevenant (accompagné d'un bulletin de versement).

Les feuillets destinés au contrevenant (quittance ou « délai de réflexion ») et au SDC sont nominatifs.

6.2. Gestion du flux des carnets

6.2.1. Services de gendarmerie

La gestion est identique à celle en vigueur pour les carnets relatifs aux AO LCR (cf. OS PS II 1.21).

6.2.2. PJ

La CGPJ se charge de cette gestion au niveau de la police judiciaire.

Elle dispose d'une réserve de carnets qu'elle distribue aux policiers concernés. Un fichier est tenu à jour.

Les carnets utilisés sont retournés à la CGPJ qui vérifie qu'ils sont complets (souches).

Si une AO doit être annulée, le motif est brièvement expliqué sur la souche.

6.3. Matériel

Les véhicules et les locaux de service concernés sont équipés d'une balance (p. ex. Pesola).

7. PAIEMENT IMMEDIAT

En cas de paiement immédiat, une quittance tirée du carnet ad hoc est remise au contrevenant.

Les feuillets sont répartis tel que mentionné à la section 5.1.

La somme perçue lors d'un paiement immédiat est placée dans une enveloppe avec le feuillet destiné au SDC.

L'enveloppe est déposée dans les meilleurs délais dans le coffre « boîte aux lettres » dédié qui se trouve à NHP (local sécurisé accès par badge et surveillance vidéo).

Cette pratique est déjà en vigueur s'agissant des sommes séquestrées dans le cadre des flagrantes contraventions (cf. OS PRS.01.02).

Dans la mesure du possible, il s'agit d'effectuer un encaissement en francs suisses.

Un paiement en euros est admis. Dans ce cas, en regard de ce qui est prévu par l'OS PS II 1.21, le policier encaisse un montant calculé pour atteindre au plus près la somme fixée, soit CHF 100.-- dans le cas présent.

Le taux de change peut être déterminé en consultant un site Internet spécialisé, celui de la BCGE par exemple.

La somme perçue en euros lors d'un paiement immédiat est placée dans une enveloppe avec le feuillet destiné au SDC, qui se chargera d'effectuer le change de cette monnaie.

8. PAIEMENT DIFFERE

Le formulaire "délai de réflexion" est remis au contrevenant avec le bulletin de versement. Les feuillets sont répartis tel que mentionné à la section 6.1.